

tèmes est tracée d'une manière si saillante qu'elle doit frapper tous les yeux.

Puis, dans sa seconde partie, l'art. 1656 s'occupe du pouvoir du juge, de ce pouvoir qui dans l'ancien droit relevait l'acheteur voisin de la déchéance, et lui donnait la faculté de différer le paiement, lorsque de son chef il ne lui était plus permis de le reculer. Il fallait que le législateur moderne se prononçât sur un tel pouvoir; il fallait qu'il approuvât ou condamnât cette autorité discrétionnaire qui se substituait à la volonté des parties et fabriquait des conventions; il fallait qu'il déclarât si le juge pouvait ou non relever l'acheteur forclos du droit de payer. Eh! bien, c'est ce qu'il a fait dans son § final, et lorsqu'il dit : *le juge ne peut pas lui accorder de délai*, il repousse la doctrine rappelée par Domat, de même que dans le premier § il avait modifié le point de droit enseigné par Pothier.

M. Duranton fait valoir les considérations d'équité en faveur de l'acheteur qui peut se trouver surpris par une sommation inopinée, au moment où il a quitté son domicile, et qui cependant sera frappé sans pitié ni surséance par le pacte commissoire. Mais tous ces scrupules doivent s'évanouir devant la convention qui a fait à l'acheteur un devoir de se tenir prêt à payer au jour indiqué. Tant pis pour lui s'il n'a pas tenu sa promesse et s'il a violé sa foi.

ARTICLE 1657.

En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retraitement.

SOMMAIRE.

673. Transition. De l'obligation de retirer la chose mobilière à l'époque convenue.
674. L'acheteur est obligé de prendre livraison.
675. Quand la livraison doit-elle être prise si la vente ne fixe pas de délai? Il faut avoir recours aux coutumes qui donnent un délai de droit à l'acheteur.
676. Si l'acheteur ne prend pas livraison, le vendeur est déchargé de la garde de la chose.
677. De plus, il peut faire résoudre la vente. Quand et comment. Distinctions.
678. Suite.
679. Suite.
680. La disposition de l'art. 1657 s'applique aux matières de commerce. Réfutation des autorités contraires. Arrêt remarquable de la Cour de cassation. Par de semblables décisions, elle méritera le titre de cour régulatrice.
681. Le vendeur peut aussi exiger des dommages et intérêts, ou, s'il tient au contrat, exiger que la chose sera déposée aux risques de l'acheteur.
682. L'acheteur ne peut se prévaloir de la résolution.
683. Lors du retraitement, l'acheteur doit payer les dépenses que le vendeur a faites pour la conservation de la chose.
684. *Quid* si la chose produit des fruits que le vendeur a perçus?

COMMENTAIRE.

673. Un nouvel ordre d'idées se présente à nous. Après avoir traité dans les articles précédents de l'obligation de l'acheteur de payer le prix, le législateur s'occupe dans l'art. 1657 de l'obligation de retirer la chose mobilière à l'époque convenue.

674. C'est en effet une seconde obligation pour l'acheteur que de prendre livraison. « Si is qui lapides » *ex fundo emerit, tollere eos nolit, ex vendito agi » cum eo potest, ut eos tollat.* Voilà ce que dit Pomponius dans la loi 9 au Dig. *De act. empt.*

675. Lorsque le contrat ne porte aucun temps pour l'enlèvement des choses mobilières vendues, l'ache-

teur n'est en demeure de satisfaire à son obligation qu'autant qu'il a été sommé judiciairement (1). Et le vendeur peut le sommer incontinent de prendre livraison; car le contrat est pur et simple. Aucun terme n'en recule l'exécution (2).

Néanmoins, il y avait plusieurs coutumes qui donnaient à l'acheteur un délai de droit pour certaines marchandises.

La coutume de Bar (3) permettait à l'acheteur d'attendre quinze jours pour le retirement du vin vendu.

D'autres, en plus grand nombre, fixaient vingt jours non-seulement pour le vin, mais encore pour les autres marchandises (4).

Ces usages des lieux peuvent être pris aujourd'hui en considération.

676. Il faut voir maintenant quels sont les effets de la négligence de l'acheteur à prendre livraison (5).

D'abord le vendeur est déchargé de la garde de la chose (6). « *Vino per aversionem vendito, dit Ulpien, » finis custodiae est evēhendi tempus (7).* » Sur quoi Cujas, que je mets sur la même ligne que les jurisconsultes romains, ajoute : « *Potest moram emptoris, quam fecit in accipiendā re venditā, quae offerbatur, venditorem in eā re praestandum dolum tantum, non etiam culpam (8).* »

677. En second lieu, le vendeur peut discéder de la vente.

(1) Ulpien, l. 4, § 2, Dig. *De peric. et com.*

(2) Pothier, Vente, n° 291, 292, et Pand., t. 1, p. 511, n° 12.

(3) Art. 197.

(4) Je les cite *suprà*, n° 139. Voir aussi dans Pothier, Vente, n° 292, un usage spécial à l'Orléanais.

(5) V. *suprà*, n° 94 et 101, ce qui a lieu dans les ventes au poids ou avec dégustation.

(6) J'ai parlé ci-dessus, n° 317, 357 et suiv., de cette obligation du vendeur de garder la chose jusqu'à la tradition.

(7) L. 4, § 2, Dig. *De peric. et com. rei venditæ.*

(8) Récit. solenn. sur la loi 38, § 1. Dig. *De act. empt.*

A ce sujet, il faut distinguer quelques cas.

Si la vente porte un délai pour prendre livraison, et que l'acheteur ne se présente pas au temps indiqué, la vente est résolue de plein droit et sans sommation. Notre article le décide ainsi d'une manière expresse. Nous verrons tout à l'heure que cette disposition est empruntée aux vieux usages de la France. Ainsi le vendeur pourra disposer de la chose et la revendre sans que l'acheteur en retard soit fondé à élever aucune réclamation.

La raison de cette résolution opérée de plein droit et sans l'intervention des tribunaux vient de ce que le vendeur est nanti de la chose, et que la vente n'a pas été exécutée; qu'ainsi l'intervention de la justice n'est pas nécessaire pour remettre les choses au point où elles étaient avant la vente, puisqu'elles n'ont pas changé de situation.

Il faut ensuite que le vendeur ne soit pas empêché par le fait de l'acheteur de profiter des variations de prix qui sont si promptes et si fugitives dans le commerce des choses mobilières.

Du reste, l'art. 1657 n'a pas été fait pour les ventes d'immeubles; la livraison ou prise de possession y est moins importante, et les variations dans les prix ne sont pas assez mobiles pour que de légers retards occasionnent un préjudice irréparable (1).

678. Si la vente ne porte pas de délai pour prendre livraison, mais que par l'usage des lieux l'acheteur soit en demeure au bout de quinze ou vingt jours (2), le vendeur n'aura pas besoin de faire sommation à cet acheteur avant de disposer de son plein gré de la chose qu'il n'est pas venu prendre, et à laquelle on suppose qu'il a renoncé.

La coutume d'Auxerre le décidait ainsi (3) : « Le

(1) Portalis, Exposé des motifs. Fenet, t. 14, p. 124.

(2) Comme dans les coutumes citées n° 675.

(3) Art. 141.

» vendeur de vins n'est tenu de les garder plus de
 » vingt jours à compter du jour de l'achat et le prix
 » arrêté, s'il ne lui plaît.... Et peut le vendeur, sans
 » autre sommation, revendre à d'autres, sauf son recours
 » pour dommages et intérêts. »

C'est dans cet esprit que sont aussi rédigées les coutumes de Sens (1), Bar (2), Laon (3) et Châlons (4). On voit que la résolution *ipso facto* y est écrite en termes exprès; et que notre article n'a fait que se conformer à ces anciens usages.

679. Si les coutumes sont muettes, et que la convention le soit aussi, le vendeur ne pourra disposer de sa chose sans avoir fait à l'acheteur une sommation judiciaire de venir prendre livraison dans tel délai (5). Mais, d'après l'art. 1139 du Code Napoléon, cette sommation suffira, et il ne sera plus nécessaire, comme du temps de Pothier (6), de faire prononcer la résolution en justice (7).

680. C'est une question que de savoir si, lorsque la vente est commerciale et qu'elle porte un terme pour la prise de livraison, elle est dissoute de plein droit, conformément à l'article 1657, à défaut par l'acheteur de l'avoir retirée.

M. Pardessus enseigne la négative : « La simple
 » expression du délai accordé pour retirer les denrées
 » et effets mobiliers achetés n'opère pas la résiliation
 » de la vente de plein droit et sans sommation.
 » Un vendeur, dans le cas où le prix des choses aug-
 » menterait, pourrait abuser d'un tel principe en se

(1) Art. 256.

(2) Art. 197.

(3) Art. 278.

(4) Art. 218.

(5) Arg. de la loi 1, § 3, Dig. *De peric. et com.*

(6) Vente, n° 291.

(7) *Junge* MM. Duranton, t. 16, p. 87, et Duvergier, t. 1, p. 474. — V. cependant MM. Zachariae, t. 2, p. 538 et Marcadé, art. 1657, n° 2.

» disant dégagé par le seul fait que l'acheteur n'est
 » pas venu prendre la livraison le jour fixé.

» Cependant, si telle a été la convention des par-
 » ties, elle doit être exécutée (1). »

M. Pardessus ne cite jamais d'autorités, ce qui est un tort. Il y en a cependant d'imposantes au soutien de cette opinion. Tels sont M. Malleville, l'un des rédacteurs du Code Napoléon (2), MM. Bégouen, Cambacérès, et Galli, enfin la discussion de l'article 1657 au conseil d'État (3). Pendant longtemps j'ai vu cette croyance enracinée dans les esprits et suivie au barreau comme incontestable.

Elle est cependant très-inexacte.

L'art. 1657 ne fait aucune distinction explicite entre les matières civiles et commerciales, et le Code de commerce, promulgué plusieurs années après le Code Napoléon, n'a apporté aucune dérogation à cet article. On crée donc une exception arbitraire, quand on place les ventes commerciales sous l'empire d'un droit spécial.

Le procès-verbal de la discussion du conseil, malgré l'autorité un peu trop solennelle que lui attribue

(1) T. 2, n° 288.

(2) Sur l'art. 1657. — *Junge* MM. Zachariae, t. 2, § 356, note 5; Duvergier, t. 1, n° 475; Coulon, t. 1, p. 342, Dial., 26; Delamarre et Lepoitevin, n° 249 et suiv., Alauzet, *Rev. de législ.*, t. 24, p. 331.

(3) Fenet, t. 14, p. 31. « M. BÉGOUEN observe que cet article » serait applicable aux matières commerciales, où cependant au-
 » cune vente n'est résiliée sans que l'acheteur ait été mis en de-
 » meure de retirer les marchandises. Si l'on s'écartait de cet
 » usage, on donnerait trop d'avantages au vendeur, dans le cas
 » où le cours des choses vendues augmenterait.

» M. GALLI consent à restreindre l'article à la vente d'effets
 » mobiliers. (Il parlait aussi des marchandises.)

» M. CAMBACÉRÈS dit que toute équivoque sera levée par le
 » procès-verbal, qui indiquera que l'article n'est pas applicable
 » aux matières de commerce. » L'art. 1657 fut adopté avec la
 suppression du mot *marchandises*.

M. Cambacérès, ne saurait prévaloir contre un texte si général dans ses expressions.

Il est contraire à la vérité des faits de dire que les usages du commerce veulent qu'aucune vente ne soit résiliée sans que l'acheteur ait été mis en demeure. Les coutumes d'Auxerre, Sens, Laon, Bar et Châlons sont la preuve éclatante du contraire.

» *Marchands forains*, dit cette dernière coutume, » *soit qu'ils baillent arrhes ou non*, sont tenus de prendre » livraison de la *marchandise* dans les vingt jours, et » perd, l'acheteur, ses arrhes s'il ne la prend dans » ledit temps, soit qu'elle soit revendue ou non, s'il » n'y a convention ou sommation en justice contraire (1). »

« *Marchandise vendue*, dit encore la coutume de » Laon, se doit lever dedans vingt jours, s'il n'y a » autre convention; et, à faute de ce faire dedans le » dit temps, sont les arrhes perdues, et peut le vendeur » faire son profit ailleurs de SA MARCHANDISE (2). »

M. Pardessus, qui, à défaut d'autorité, a cherché à donner une raison plausible de son système, ne me paraît pas avoir été heureusement servi par sa raison exacte. Ce qui le détermine en effet, ainsi que M. Bégouen, c'est qu'un vendeur pourrait abuser de l'augmentation survenue dans le prix de la chose vendue pour se dire dégagé, et la vendre ailleurs plus avantageusement. Mais, ou je me trompe fort, ou cette raison me paraît excellente pour justifier l'application de l'art. 1657 aux matières de commerce, et pour démontrer que s'il n'existait pas il faudrait l'inventer.

Dans le commerce, en effet, bien plus que dans les matières civiles, il faut que le marchand soit mis en situation de tirer parti de sa marchandise et de profiter des variations des cours. Toute son industrie

(1) Art. 218.

(2) Art. 278.

consiste à vendre avec bénéfice, et à saisir les occasions favorables pour compenser les pertes qu'occasionnent les baisses inattendues. Qu'arrivera-t-il dans le système de M. Pardessus? Voilà une hausse qui permettra au négociant de faire une bonne affaire; son acheteur ne pourra certainement pas se plaindre qu'il dispose de la chose, puisque, par son retard à venir la retirer, il est censé avoir abandonné le marché. Eh! bien, point du tout. Suivant M. Pardessus, il faudra faire une sommation à l'acheteur, qui demeure peut-être à une autre extrémité de la France!! Mais, pendant ce temps-là, la marchandise baissera; le vendeur ne pourra plus la revendre avec profit; il sera peut-être obligé d'y perdre. Si, au lieu d'être spéculateur, il eût été simple particulier, il aurait pu faire une excellente spéculation d'après l'art. 1657; mais il est spéculateur par état, et on lui défend la spéculation!! Un tel système n'est pas admissible!!

Aussi a-t-il été repoussé par un arrêt de la Cour de cassation, du 27 février 1828 (1), portant cassation d'un arrêt de la cour impériale qui avait adopté le sentiment de MM. Pardessus, Malleville, etc. On aime à voir la Cour de cassation mériter son surnom de cour régulatrice par des décisions empreintes de cette fermeté et de cette sagesse.

681. Enfin, le vendeur peut poursuivre contre l'acheteur des dommages et intérêts pour le retard de la prise de livraison.

Par exemple, si la marchandise vendue occupe des greniers, celliers, caves, magasins, etc., l'acheteur doit indemniser le vendeur de la privation de ces lo-

(1) Dal., 28, 1, 446. *Junge* Bourges, 1^{er} février 1837; et 10 février 1844; Douai, 8 janvier 1846 (Deville. 37, 2, 429; 45, 2, 425; 46, 2, 252). Cass., 6 mai 1848; Bordeaux, 18 novembre et 8 déc. 1853 (Deville., 49, 1, 65; 54, 2, 394). — V. MM. Duranton, t. 16, n° 380; Vincent, t. 2, p. 74; Massé, Droit comm., t. 4, n° 401; Cadrès, p. 92; Marcadé, art. 1657, n° 2, note.

caux pendant sa demeure. Il y a plus; et, dans le cas où le vendeur n'insisterait pas sur la résolution et préférerait le maintien du contrat, il pourra, après avoir sommé l'acheteur de retirer la chose, et dans le cas de retard de ce dernier, obtenir de la justice que l'objet vendu sera mis en dépôt, aux risques de l'acheteur, dans un lieu autre que celui dont le vendeur a besoin (1). Cela fait, il poursuivra son paiement par les voies ordinaires de contrainte.

682. L'art. 1657 est personnel au vendeur, ou à ses héritiers ou ayants-cause. C'est en sa faveur qu'il a été introduit, et l'acquéreur ne peut s'en prévaloir. Les termes de notre article s'en expliquent positivement.

683. Si, lorsque l'acheteur se présente pour retirer la chose, il se trouve que le vendeur a dû faire quelques dépenses nécessaires pour la conserver, l'acheteur doit l'en indemniser.

Ulpien retrace en ces termes cette règle d'équité constante, qui s'applique également, soit que la chose vendue soit meuble, soit qu'elle soit immeuble :

» Venditor prætereà ex vendito agendo consequetur
 » etiam sumptus qui facti sunt in re distractâ; ut
 » putà, si quid in ædificio distracto erogatum est.
 » Scribunt enim Labeo et Trebatius, esse ex vendito
 » hoc nomine actionem. Idem et si ægri servi cura-
 » tionem impensum est, ante traditionem; aut si
 » quid in disciplinas, quas verisimile erat etiam
 » emptorem velle impendi (2). »

Dioclétien et Maximien nous ont donné un autre exemple de cette règle : « Post perfectam venditionem fœtus quoque pecorum emptori, venditori verò sumptus, si quos bonâ fide fecit, restitui debere notissimum est (3). »

(1) Art. 1264 du Code Napoléon.

(2) L. 43, § 22, Dig. *De act. empt.*

(3) L. 16, C. *De act. empt.*

Arrêtons-nous à ces mots *bonâ fide* de ce texte instructif. Ils signifient que le vendeur doit le remboursement des dépenses nécessaires et utiles que l'acheteur aurait faites comme bon père de famille. Quant aux dépenses excessives, qui grèveraient le vendeur outre mesure, l'acquéreur n'a pas le droit de les récupérer (1).

684. Remarquez toutefois que si, par la convention ou parce que le prix n'aurait pas encore été payé, le vendeur a continué depuis le contrat à percevoir les fruits de l'héritage vendu, les frais d'entretien doivent rester à son compte (2); car ces frais sont une charge des fruits.

Mais les grosses réparations lui sont remboursées; car elles sont une charge de la propriété, qui appartient à l'acheteur (3).

(1) Brunemann, sur la loi 43, § 22, Dig. *De act. empt. Infrà*, n° 760.

(2) Pothier, Vente, n. 293. L. 38, § 1, Dig. *De act. empt.*

(3) Pothier donne d'autres raisons, parce que, de son temps, les principes n'étaient pas les mêmes que les nôtres, et qu'il fallait la tradition pour que l'acheteur fût propriétaire (n° 293).